

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2025**

Étaient présents :

Bernard HELLAL, Maire,

Astrid CHOISNE, Georges DIAB, Corinne GILBERT, Michel PERNOT DU BREUIL, Stéphanie DAUZAT, Philippe RECTON, Emilie AUDINET, Jean-Jacques DE MYTTENAERE, Jérôme CAPRON, Habiba BENSERRAT, Nidale LAMRHARI, Christopher PERON, Jean-Paul CABADET, Donatienne VIERIN, Franck NORTON, Nacéra DE PAUW, Frédéric TILLY

Étaient représentés :

Barbara LAVRILLEUX donne pouvoir à Jean-Paul CABADET
Jérôme JOANNIN donne pouvoir à Franck NORTON
Zadiyé BLANC donne pouvoir à Bernard HELLAL
Perrine BOURGNEUF donne pouvoir Jérôme CAPRON
Sylvia MAURY donne pouvoir à Nidale LAMRHARI
Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY donne pouvoir à Frédéric TILLY

Étaient absents ou excusés :

Florence HOUSIEAUX
Jean-Loup CRONIER
Awatif LHADY
Julien LEONARD
Emmanuel ERNULT

Mme Nidale LAMRHARI est désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 18

Nombre de Conseillers votants : 24

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2025

I - BUDGET, FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE

01 - ROB 2026

02 - Décision modificative n° 2

03 - Dispositions financières applicables avant le vote du Budget Ville 2026

04 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

05 - Approbation de l'attribution de compensation définitive suite à la compétence « ruissellement » par l'ARC

06 - Subvention exceptionnelle Margny pétanque

07 - Modifications statutaires 2025 SE60

08 - Transfert compétence gaz SE60

09 - Approbation de la convention de portage foncier entre l'EPFLO et la Commune de Margny-les-Compiègne

10 - Approbation des projets d'investissements et demandes de subventions 2026

11 - Plan de financement éclairage public diverses rues - tranche 3

12 - Approbation rapport d'activités ADTO-SAO

13 - Modifications statutaires ADTO-SAO

14 - Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux

15 - Création d'emplois suite à avancement de grade - année 2025

16 - Création d'emplois - catégorie C

17 - Mise à jour du tableau des effectifs

18 - Convention mise en œuvre du Travail Non Rémunéré avec le Parquet de Compiègne

II - CULTURE

19 - Rapport d'activités SPL Le Tigre 2024

III - URBANISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

20 - Autorisation ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2026

21 - Saisine du Conseil Municipal sur le PLUiH

22 - Déclassement chemin rural pour aménagement du Muid Marcel

IV - DEVELOPPEMENT DURABLE ET PARTICIPATIF

23 - CAUE - Convention d'accompagnement de projets

24 - ALCOME - Contractualisation de services

V - ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE

25 - Renouvellement de la Convention Territoriale Globale

26 - Convention pluriannuelle d'objectifs et de financement de l'association « La Maison des Enfants »

27 - Mise à jour des barèmes du service Loisirs Educatifs

VI - INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SEANCE DU 27 JUIN 2024 ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire demande à **Mme Nidale LAMRHARI** de bien vouloir procéder à l'appel.

Après l'appel des participants, **Monsieur le Maire** annonce que le quorum est atteint.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. En l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025 est adopté.

I - BUDGET, FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE

01 - ROB 2026

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Georges DIAB** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tenir un Débat d'Orientations Budgétaires afin d'examiner les grandes orientations qui serviront à l'élaboration du Budget Primitif 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DIAB

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 décembre 2025

Et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé.

Monsieur le Maire évoque dans un premier temps les investissements réalisés par la Commune, notamment pour les équipements au service de la population et les économies d'énergie, il cite ainsi les panneaux solaires pour le tennis. Il ajoute que tous ces investissements seront largement amortis sur une dizaine d'années. Il explique par ailleurs que, compte tenu de la typologie des habitants, les besoins sont de plus en plus importants au niveau du scolaire, du périscolaire, des crèches et de tout ce qui concerne la jeunesse, l'éducation et la santé. Il précise d'ailleurs que les nouveaux arrivants sur Margny sont séduits par tout ce que la Commune offre et par le cadre de vie. Il aborde ensuite le sujet de la restauration scolaire et indique que de nombreuses communes et intercommunalités manifestent un intérêt pour ce projet et viennent à Margny afin d'en découvrir les modalités. Tout cela demande du personnel qualifié, et il estime qu'à l'avenir des personnes compétentes supplémentaires seront nécessaires, notamment pour le suivi des bâtiments communaux. Il explique ensuite que la situation financière fait apparaître un désendettement très important, que la Commune a eu peu recours à l'emprunt et que sa trésorerie est très bonne, ce qui lui a permis de mener des actions au niveau du personnel, à savoir le maintien du 13^{ème} mois et la mise en place du CIA. Il précise que ces primes contribuent à attirer et garder le personnel de la collectivité. Ce ROB prépare bien,

selon lui, à la prochaine décennie car il estime que, malgré les élections municipales de mars 2026, il est important d'avoir des perspectives à long terme. Il sera donc nécessaire d'étaler ces investissements et d'identifier dans le PLUi les besoins en termes d'équipements dans les 10 prochaines années, il cite ainsi la Maison des Jeunes et des Associations, la réhabilitation totale du foyer Edith Piaf, et la liaison inter-quartiers entre la place Général de Gaulle et la médiathèque car il lui semble très important de ne pas isoler les quartiers. D'autre part, il explique que l'arrivée d'un nouveau responsable aux Finances a permis d'avoir un bon suivi et que l'accompagnement au niveau des services a été également bénéfique. Au niveau de la sécurité, il précise que des embauches sont prévues, et que les véhicules des policiers municipaux seront pourvus de tablettes afin de visionner en temps réel.

(0:44:08) explique que la Police municipale de Margny est déjà équipée de ces tablettes, ce qui a permis récemment l'interpellation d'auteurs de vol en direct. Il estime que c'est donc un investissement très utile.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a également une coopération entre les Polices municipales de Compiègne, Margny et Venette. Il précise qu'il y a par ailleurs un bon climat social au niveau de la Commune ce qui est dû aux investissements dans le domaine préventif et éducatif. En outre, la Maison des Jeunes et des Associations sera, selon lui, un élément important et il sera donc nécessaire que la Commune accompagne ce projet d'investissement.

M. Frédéric TILLY ne doutait pas que la situation financière de la Commune de Margny-lès-Compiègne était bonne puisqu'elle dégage chaque année de l'épargne nette, et ce, depuis de nombreuses années. Il n'est pas non plus surpris par le désendettement, et se demande même ce que la Commune va pouvoir faire comme investissements. D'autre part, il demande si la Commune a des projections car la démographie est en forte diminution depuis 5 ans, ce qui commence sans doute à se ressentir sur les classes de maternelle. Cependant, il ne pense pas que Margny devrait être beaucoup impactée, contrairement à certaines communes qui devront fermer des écoles car il n'y aura plus d'enfant. Il ajoute que dans 10 ans ce sera le tour des collèges, et que dans 13 ans les lycées seront également concernés. Il évoque ensuite un point qui concerne plutôt l'ARC, à savoir les embouteillages à certaines heures au niveau du rond-point qui entraînent des blocages sur la trémie, et évoque également l'aménagement du quartier de la gare.

Monsieur le Maire répond, en ce qui concerne la trémie, que les travaux sont prévus en 2027-2028, et que des sondages de sol ont d'ailleurs débuté l'été dernier. Il ajoute que, compte tenu des problématiques avec la SNCF, le coût de la trémie est passé de 5-6 M€ à 15 M€. Quoi qu'il en soit, la somme de 15 M€ est incluse dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'Agglomération à horizon 2028, ainsi que la piscine de Mercières pour 15-20 M€, et Le Tigre. En ce qui concerne le pôle gare, le bureau d'études est pour l'instant en panne, tous les accès ont été refaits de chaque côté, il reste à récupérer le foncier et, pour cela, des discussions sont nécessaires avec la SNCF, notamment pour le quai militaire et le poste d'aiguillage. Il ajoute qu'une question se pose sur le travail réalisé en matière d'urbanisme de chaque côté de la rive et qu'il sera donc nécessaire de travailler avec le bureau d'études. En matière d'investissements, il explique que le parvis et le parc étaient un sujet important mais qu'il faut également examiner le sujet de l'avenue Octave Butin et de la rue d'Amiens.

(0:50:36) évoque également la question des trottoirs dont un nombre important est toujours en mauvais état.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement une étude est lancée sur l'ensemble de la voirie, y compris sur les trottoirs et l'accessibilité. Suite à cette étude, la Commune décidera quelles sont les priorités.

M. Georges DIAB explique que, fort heureusement, la situation financière de la Commune est saine, car il reste encore de nombreux projets à réaliser, notamment au niveau des services techniques, de la Maison des Jeunes, et du foyer, ce qui représente quand même 8 ou 9 M€. Il ajoute qu'à l'heure actuelle il y a davantage d'incertitudes concernant les subventions à venir, d'où l'importance d'avoir une bonne situation financière.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra regarder, dans les semaines à venir, quels sont les investissements prioritaires, quels sont les équipements qui sont d'intérêt communautaire, et quelles sont les subventions que la Commune pourra capter. Il cite ainsi la salle Guérin, avec l'extension de 400 m² et la création de la salle de danse de 200 m², qui est un équipement pour l'Agglomération, et qui représente un coût de 2,5 M€. Il indique que certains équipements sont donc d'intérêt communautaire et précise que la Commune de Margny amène des moyens à l'Agglomération et des services à la population. Le pôle gare va également aider la Commune mais n'apportera pas seulement des avantages. Ainsi, le Picardie-Roissy signifie 17 allers-retours à l'horizon 2027, il se demande donc comment aborder la problématique de la circulation, quel type de stationnement sera mis en place autour du pôle gare et quel type de financement sera possible. Tous ces enjeux sont donc importants. Il précise que l'Agglomération se porte plutôt bien financièrement, et que la Commune reçoit des fonds de concours de l'ARC qui représentent 600 000 € pour ce mandat, ce qui, il espère, sera identique lors du prochain mandat. Il aborde ensuite la mutualisation des services et se demande comment elle est ressentie aujourd'hui par les communes. Il estime d'ailleurs que l'on ne va pas assez loin dans la mutualisation. En ce qui concerne le volet économique, il indique qu'une zone artisanale va être créée sur le Muid Marcel et qu'il faudra réfléchir à la consommation foncière car des contraintes vont apparaître. Pour la reconstruction de la ville sur la ville, qui est un sujet important, une réflexion sera nécessaire pour avoir des effets rapides. Il aborde d'autre part le sujet de la dette publique de 3 000 milliards d'euros et explique que toutes les collectivités devront contribuer à la rembourser. Enfin, il précise que des dépenses au niveau de la Commune n'ont pas encore été identifiées, notamment pour la salle municipale qui a besoin d'un rafraîchissement car elle ne peut pas être louée dans son état actuel.

Mme Stéphanie DAUZAT évoque, en ce qui concerne la culture, le projet du parvis de la médiathèque pour 2027 ainsi que la réfection de l'électricité. Par ailleurs, elle explique qu'elle espère voir se réaliser le Contrat Territoire-Lecture, pour lequel il est prévu, dans un premier temps, la réalisation d'un diagnostic sur les besoins et les forces des différentes médiathèques du territoire.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

02 - Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Georges DIAB** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et sont transmises au contrôle de légalité.

Le nombre de décisions budgétaires modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif mais, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice auquel elles se rapportent pour ce qui concerne la section d'investissement, et avant le 21 janvier de l'année suivante pour la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DIAB

*Vu l'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération 2025-04-01-05 adoptant le budget primitif 2025,*

Vu la délibération 2025-10-02-02 adoptant Décision Modificative n°1,

Vu l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2025,

Vu la dissolution du SMIOCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer les résultats du SMIOCE :

- Déficit de fonctionnement de 8 443,64 €
- Excédent d'investissement de 12 139,66 €
- Soit un excédent global de 3 696,02 €

Et après en avoir délibéré,

- **VOTE** la décision modificative n° 2 suivante :

Section de fonctionnement						
Chapitre	Article	Fonction	Centre de coût	Objet	Dépenses	Recettes
014	7391112	01	ONA	ATTENUATION DE PRODUITS	-8 443,64	
002	002	01	ONA	Excédents antérieurs reportés		-8 443,64
Total section de fonctionnement					-8 443,64	-8 443,64

Section d'investissement						
Chapitre/Opération	Article	Fonction	Centre de coût	Objet	Dépenses	Recettes
001	001	01	ONA	Solde d'exécution N-1 (Déficit d'investissement)	-12 139,66	
						+109 444,73
Total					-12 139,66	+109 444,73
Suréquilibre d'investissement						+121 584,39

Le point 02 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

03 - Dispositions financières applicables avant le vote du Budget Ville 2026

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Georges DIAB** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement de la collectivité. Ainsi, la Commune a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025.

En outre, sur autorisation du Conseil Municipal, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2025, hors crédits affectés au remboursement de la dette.

Aussi, dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, à l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite de 645 270,80 euros correspondant au quart des ouvertures budgétaires 2025 selon le calcul suivant :

Chapitre/Opération	Crédits votés en 2025	1/4 des crédits votés 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
Chap 20 - Immobilisations incorporelles	125 840,00	31 460,00	31 460,00
Chap 21 - Immobilisations corporelles	1 745 243,20	436 310,80	436 310,80
Chap 204 - Subventions d'équipement versé	650 000,00	162 500,00	162 500,00
Op 225 Centralité	1 000 000,00	250 000,00	-
Op 239 Cuisine centrale	137 550,00	34 387,50	-
Op 241 Nouveau bâtiment ST	60 000,00	15 000,00	15 000,00
Total	3 718 633,20	929 658,30	645 270,80

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DIAB

Considérant la fin des travaux des opérations n° 225 et 239,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite des dépenses présentées dans le tableau ci-dessus à hauteur de 645 270,80 euros en attendant le vote du budget primitif 2026.

Le point 03 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

04 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Georges DIAB** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- *La répartition du droit commun,*
- *La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),*
- *La dérogation totale (ou répartition libre).*

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité de deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 14 octobre 2025, le conseil communautaire de l'ARCBA a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2025,*
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.*

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DIAB

*Vu la délibération du conseil communautaire de l'ARCBA du 14 octobre 2025,
Vu l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2025,*

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,*
- **APPROUVE** la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2025 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARCBA.*

Monsieur le Maire ajoute que la Commune de Margny a une bonne mixité sociale.

Le point 04 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

05 - Approbation de l'attribution de compensation définitive suite à la compétence « ruissellement » par l'ARC

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Georges DIAB** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARCBA a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 2 octobre 2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARCBA aux communes. Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARCBA les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Margny-lès-Compiègne au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARCBA est ajustée à hauteur de 122 981 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : 124 659 €

Compétence Ruissellement : - 1 678 €

Attribution de Compensation définitive : 122 981 €

A noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectué au 1er juillet 2025 (demi-année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DIAB

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

Vu la délibération n°2025-10-02-10 du Conseil Municipal du 2 octobre 2025,

Vu l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'attribution de compensation définitive pour un montant de 122 981 €
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des ruissellements importants ruelle de Coudun et rue Octave Butin, que les agriculteurs sont à ras du bâti, notamment ruelle de Coudun, et qu'il faut donc retrouver les chemins ruraux qui font le tour de la Commune.

M. Georges DIAB explique que ces chiffres découlent des travaux réalisés les années précédentes et précise que Margny paie une partie des travaux et l'ARC l'autre partie.

Monsieur le Maire précise que des études complémentaires peuvent être réalisées, notamment sur la ruelle Coudun et la rue Octave Butin.

Le point 05 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

06 - Subvention exceptionnelle Margny pétanque

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Jérôme CAPRON** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

L'équipe féminine de Margny pétanque s'est déplacée à Douai le dimanche 2 novembre 2025 afin de participer au championnat régional féminin de pétanque.

Le Club, dans sa demande du 30 octobre 2025, sollicite la Ville de Margny-lès-Compiègne, pour une subvention exceptionnelle afin d'atténuer les charges liées au déplacement de l'équipe à Douai.

Les frais engendrés par le Club sont de 500 €.

Afin de soutenir le Club, la Commune propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. CAPRON

*Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par le Club Margny Pétanque,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2025,*

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à verser au Club Margny Pétanque.

M. Jérôme CAPRON précise que ce club marche bien car il est bien géré.

Monsieur le Maire ajoute qu'il comprend plus de 60 adhérents et qu'il touche tous les milieux sociaux.

M. Jérôme CAPRON rappelle d'autre part à **Monsieur le Maire** le concours qui a lieu au printemps à Paris.

Le point 06 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

07 - Modifications statutaires 2025 SE60

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Philippe RECTON** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :

- **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
- **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
- **Un délégué par EPCI.**

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - **Objets et réseaux d'objets connectés ;**
 - **Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).**

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. RECTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération au :
 - Président du SE 60 ;
 - Contrôle de légalité de la préfecture du département.

Le point 07 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

08 - Transfert compétence gaz SE60

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Philippe RECTON** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Il est rappelé l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- L'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- L'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- L'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les Communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de

- l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;*
- *La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;*
 - *La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;*
 - *L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;*
 - *La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;*
 - *L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;*
 - *La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. RECTON

Considérant *que la Commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;*

Considérant *l'intérêt que présente pour la Commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;*

Vu *l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2025,*

Et après en avoir délibéré,

- **TRANSFERE** *sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;*
- **PRECISE** *que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;*
- **MET A DISPOSITION** *au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;*
- **AUTORISE** *Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.*
- **CONSTATE** *que conformément aux statuts du SE 60, les délégués siégeant au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la Commune est rattachée, seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;*
- **DEMANDE** *à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération au :*
 - . *Président du SE 60 ;*
 - . *Contrôle de légalité de la préfecture du département ;*
 - . *Représentant de GRDF ;*
 - . *Comptable public de la Commune.*

M. Philippe RECTON ajoute que cela va permettre de négocier des tarifs de façon significative et de surveiller le réseau. Il explique ainsi que la Commune a reçu l'été dernier de nombreuses réclamations concernant des odeurs suspectes qui, finalement, concernaient l'assainissement et ont pu être résolues par le nettoyage des canalisations pluviales.

Le point 08 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

09 - Approbation de la convention de portage foncier entre l'EPFLO et la Commune de Margny-les-Compiègne

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Nacéra DE PAUW** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Commune de Margny-lès-Compiègne a identifié une emprise foncière bâtie située en face des équipements sportifs communaux, au 735 et 743 rue de la République, cadastrée section AB n° 108, 109, 110 et 111, d'une contenance globale de 2 488 m² comportant deux maisons individuelles vétustes.

Soucieuse de développer une offre de services attractive, la Commune souhaite y construire, suivant la réalisation de travaux de démolition, un pôle d'équipements publics communal comportant notamment un centre de loisirs, une maison de la parentalité et des espaces à destination des associations.

Dès lors, par délibération en date du 29 septembre 2024, la Commune de Margny-lès-Compiègne a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) en vue de l'acquisition et de la démolition de cette emprise qui pourrait être maîtrisée à l'amiable au prix global de 450 000 €, conformément aux avis des services de France Domaine en date du 29 avril 2025.

Aussi, suivant la concrétisation de cette acquisition, l'EPFLO engagera des études et diagnostics, dans le cadre d'une enveloppe financière de 30 000 €, permettant de préciser le coût global prévisionnel des travaux de proto-aménagement à réaliser et qui sera engagé ultérieurement par voie d'avenant.

Cette intervention pourrait être engagée au titre de l'axe 5 « Equipements publics » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028.

Par conséquent, il est proposé de valider cette intervention et d'adopter la délibération suivante :

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, la délibération de la Commune de Margny-lès-Compiègne en date du 29 septembre 2024, sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

VU, l'estimation n°2025-60382-25175 réalisée par les services France Domaine, le 29 avril 2025,

VU, l'estimation n°2025-60382-16369 réalisée par les services France Domaine, le 29 avril 2025,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme DE PAUW

CONSIDERANT :

- L'emprise foncière située 735 et 743 rue de la République, cadastrée section AB n° 108, 109, 110 et 111, d'une contenance globale de 2 488 m² comportant deux maisons individuelles vétustes.*
- Le projet d'y construire, suivant la réalisation de travaux de démolition, un pôle d'équipements publics communale comportant notamment un centre de loisirs, une maison de la parentalité et des espaces à destination des associations.*

- Que par délibération en date du 29 septembre 2024, la Commune de Margny-lès-Compiègne a sollicité l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition et de la démolition de cette emprise qui pourrait être maîtrisée à l'amiable au prix global de 450 000 €.

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de portage foncier entre l'EPFLO et la Commune de Margny-lès-Compiègne, et ses annexes, joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO).

Monsieur le Maire précise que l'EPFLO accompagne également la Commune pour la Graineterie, dont la façade est désormais magnifique et accueillante, et pour laquelle il faut maintenant lancer un appel à projets. Il indique d'autre part que l'EPFLO a agi sur les futurs services techniques et sur le pôle gare.

Le point 09 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

10 - Approbation des projets d'investissements et demandes de subventions 2026

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Astrid CHOISNE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Commune de Margny-lès-Compiègne, dans le cadre de sa préparation budgétaire et des différentes actions menées prévoit un certain nombre d'investissements. Ces derniers font ou feront l'objet de demandes de subvention auprès de différents partenaires : Etat, Conseil Départemental, Conseil Régional, ...

A cet effet, les financeurs potentiels peuvent demander l'engagement de la Commune par délibération à réaliser les projets faisant l'objet de demande de subvention.

L'ensemble de ces projets feront l'objet d'une inscription budgétaire en 2026 et /ou en 2027

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la réalisation des projets suivants :

PROJET	MONTANT HT
<i>Achat d'un bâtiment et Aménagement de celui-ci en Centre Technique Municipal (budget 2026 et 2027)</i>	<i>2 600 000 €</i>
<i>Renaturation de deux cours d'école (Herriot élémentaire et Jules Ferry)</i>	<i>180 000 €</i>
<i>Aménagement et rénovation énergétique du Foyer Edith Piaf et de la salle des Réunion</i>	<i>425 000 €</i>
<i>Aménagement de l'accès au Parc Edith Piaf</i>	<i>266 000 €</i>
<i>Amélioration et requalification de la Médiathèque Jean Moulin (Ombrière- Stores – Eclairage intérieur)</i>	<i>247 000 €</i>
<i>Aménagement du Parvis de la Médiathèque Jean Moulin (budget 2026/2027)</i>	<i>316 000 €</i>

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme CHOISNE

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les projets ci-dessus,
- **DIT** que ces derniers seront réalisés sur les années 2026 et/ou 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents financeurs au taux le plus élevé possible.

Le point 10 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11 - Plan de financement éclairage public diverses rues - tranche 3

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Christopher PERON** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Un certain nombre de travaux d'éclairage public doivent être réalisés sur la Commune et le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les Communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

*Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 27 novembre 2025, s'élève à la somme de **456 088,83 €** (valable 3 mois)*

*Le montant prévisionnel du fonds de concours de la Commune est de **385 948,07 €** (sans subvention) ou **289 741,83 €** (avec subvention).*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. PERON

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Vu l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public | EP | AERIEN | Diverses rues (tranche 3),
- **ACTE** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents

partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la Commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la Commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60 :

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60
 - **Ne demande pas** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise
- **ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,
 - **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours au SE60,
 - **PREND ACTE** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %,
 - **PREND ACTE** du versement du solde après achèvement des travaux,
 - **INSCRIT** au Budget communal de l'année 2026, les dépenses afférentes aux travaux 289 741,83 € (montant prévisionnel du fonds de concours avec frais de gestion et avec subvention) qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint.

Le point 11 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

12 - Approbation rapport d'activités ADTO-SAO

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Astrid CHOISNE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Commune de Margny-lès-Compiègne est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Mme CHOISNE Astrid, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Mme CHOISNE Astrid.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- *D'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO,*
- *De donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024.*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme CHOISNE

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO,
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.

Le point 12 n'appelle aucune observation particulière. Le Conseil Municipal prend acte du rapport, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

13 - Modifications statutaires ADTO-SAO

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Astrid CHOISNE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *La conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *La conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *En participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *En appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- La conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- La conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - D'aménagement,
 - De renouvellement urbain,
 - De construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - De superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - D'urbanisme de planification,
 - De prévention et de gestion des risques,
 - De développement des énergies renouvelables,
 - D'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- Des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- La mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- Et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- *D'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;*
- *De donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présenté délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme CHOISNE

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** *le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société,*
- **DONNE** *tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.*

Le point 13 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

14 - Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Christopher PERON** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

*Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,
Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.*

Considérant la nécessité pour un certain nombres d'agents et d'élus de disposer d'un véhicule de service pour l'exercice de leurs missions ou de leur fonction impliquant des déplacements fréquents et une disponibilité importante.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO du Sénat le 20 mai 2021

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné.
- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de service :
 - . Le Maire
 - . Le Directeur Général des Services
 - . Le Responsable des Services Techniques
 - . La Responsable des Services Communication – Vie Associative, Sport, Évènementiel
 - . Les Agents des Services Techniques en astreinte
 - . À titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. PERON

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de service :
 - . Le Maire
 - . Le Directeur Général des Services
 - . Le Responsable des Services Techniques
 - . La Responsable des Services Communication – Vie Associative, Sport, Évènementiel
 - . Les Agents des Services Techniques en astreinte
 - . À titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

Le point 14 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

15 - Création d'emplois suite à avancement de grade - année 2025

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Donatienne VIERIN** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération modifiée fixant le taux de promotion et les ratios des avancements de grade,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que vingt-sept agents titulaires de l'autorité territoriale peuvent bénéficier d'un avancement de grade par le biais de la nomination suite à la réussite de l'examen professionnel ou au choix par l'avancement à l'ancienneté, et en respect du principe d'égalité et des règles de nomination,

Considérant l'édition annuelle du tableau d'avancement de grade inscrivant les agents titulaires remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade et créant, en adéquation avec les fonctions assurées et l'évolution des postes de travail par les agents concernés, les emplois nécessaires,

Considérant l'inscription au tableau annuel de neuf agents titulaires et la nécessité de créer les emplois à temps complet listés ci-dessous afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme VIERIN

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à compter du 22 décembre 2025, la création des emplois permanents suivants :

Filière administrative :

- Un adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C)
- Un adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)
- Un rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B)

Filière technique :

- Un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C)
- 4 agents de maîtrise principaux à temps complet (catégorie C)

Filière sociale :

- Un auxiliaire de puériculture de classe supérieure (catégorie B)

- **MODIFIE** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

(1:32:18 : inaudible)

Le point 15 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

16 - Création d'emplois - catégorie C

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Donatienne VIERIN qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le tableau des effectifs,*

Considérant que les besoins et le fonctionnement des services ont nécessités la requalification et l'adaptation de l'emploi d'agent de voirie, suite au départ en retraite d'un agent titulaire dont le poste a été supprimé antérieurement par l'assemblée délibérante, et nécessite par conséquent, la création de cet emploi à temps complet sur le nouveau grade adapté des adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'un agent de logistique, titulaire, est requalifié pour raison de santé à un autre emploi vacant en conservant son grade d'appartenance, et nécessite par conséquent, le recrutement d'un nouvel agent public à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial,

Considérant la nécessité de recruter un agent de surveillance de la voie publique à temps complet afin d'assurer le bon fonctionnement du service compte tenu des missions allouées à son cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que l'accomplissement des missions suscitées relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.311-1 stipulant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant toutefois l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'hypothèse de l'application des articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent devra justifier d'un titre et/ou d'une qualification professionnelle reconnue dans le domaine de recrutement, et si possible d'une expérience dans le secteur de recrutement,

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure. L'agent percevra les indemnités et suppléments adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice de ces fonctions au grade de référence.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme VIERIN

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer 3 emplois permanents à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée et selon le niveau de recrutement défini : diplôme obtenu dans le domaine ou la qualification équivalente et rémunération en application des grilles indiciaires du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,
- **PROCEDE** à la mise à jour du tableau des effectifs annexé,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire (1:34:39 : inaudible)

Le point 16 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

17 - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Donatienne VIERIN** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste et qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme VIERIN

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

Filière administrative :

- Un adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) suite à l'inscription annuelle au tableau des avancements de grade pour l'année 2025,
- Un adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) suite à l'inscription annuelle au tableau des avancements de grade pour l'année 2025,
- Un rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) suite à l'inscription annuelle au tableau des avancements de grade pour l'année 2025

Filière technique :

- 3 adjoints techniques territoriaux à temps complet (catégorie C),
- Un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) suite à l'inscription annuelle au tableau des avancements de grade pour l'année 2025,
- 4 agents de maîtrise principaux à temps complet (catégorie C) suite à l'inscription annuelle au tableau des avancements de grade pour l'année 2025

Filière sociale :

- Un auxiliaire de puériculture de classe supérieure (catégorie B) suite à l'inscription annuelle au tableau des avancements de grade pour l'année 2025.

Monsieur le Maire (1:36:36 : inaudible)

Le point 17 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

18 - Convention mise en œuvre du Travail Non Rémunéré avec le Parquet de Compiègne

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Corinne GILBERT** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Margny-lès-Compiègne est engagée de longue date dans l'accueil de personnes condamnées à des Travaux d'Intérêt Général (TIG), lesquels constituent une peine prononcée par une juridiction, inscrite au casier judiciaire et exécutée dans un cadre strictement judiciaire.

Le Travail Non Rémunéré (TNR) se distingue du TIG en ce qu'il constitue une mesure alternative aux poursuites pénales, proposée par le procureur de la République avec l'accord de la personne mise en cause. Il ne s'agit pas d'une condamnation, mais d'une réponse pénale rapide, à visée éducative et responsabilisante. Le TNR vient ainsi compléter le dispositif existant des TIG et renforcer le partenariat entre la Commune de Margny-lès-Compiègne et l'autorité judiciaire.

La convention proposée avec le Parquet de Compiègne fixe le cadre de mise en œuvre de ces mesures de travail non rémunéré, les engagements respectifs des parties, ainsi que les modalités pratiques d'accueil, de suivi et d'évaluation.

L'accueil effectif des personnes dans le cadre du TNR sera réalisé uniquement en fonction des capacités d'encadrement, des besoins des services et des contraintes de fonctionnement de la collectivité, la Commune conservant la possibilité d'accepter ou de refuser toute mesure selon les conditions d'accueil réunies.

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant la nécessité de renforcer la justice de proximité et d'approfondir les relations partenariales entre le parquet de Compiègne et les maires du ressort, conformément à la politique pénale définie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Considérant l'importance d'apporter une réponse pénale efficace et adaptée à la réalité des territoires ;

Considérant que le Travail Non Rémunéré (TNR) constitue une mesure alternative aux poursuites judiciaires, favorisant la réinsertion des auteurs d'infractions ;

Considérant que le TNR en circuit court permet une exécution rapide de la mesure, généralement dans un délai d'un mois maximum ;

Considérant que le TNR peut être proposé dans le cadre d'une composition pénale sous réserve de l'accord de la personne mise en cause ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de signer une convention avec le Parquet de Compiègne fixant les modalités de partenariat pour la mise en œuvre de mesures de Travail Non Rémunéré (TNR) dans le cadre d'alternatives aux poursuites pénales.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme GILBERT

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise en œuvre du Travail Non Rémunéré entre le Parquet de Compiègne et la Commune de Margny-lès-Compiègne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre tout acte nécessaire à son exécution. La convention est annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire [1:41:11 début inaudible]... on s'engage également à identifier où la Commune pourra les accueillir.

Mme Corinne GILBERT [1:41:17]... aux services techniques mais essentiellement au CCAS, ils sont plutôt accueillis dans le cadre du Foyer Edith Piaf, et tout s'est toujours bien passé. [1:41:44 : difficilement compréhensible]. Elle ajoute que l'accompagnement n'est pas éducatif mais simplement de l'encadrement.

[1:44:12] demande sous l'autorité de qui se trouve une personne qui exécute un TNR.

Mme Corinne GILBERT répond que, dans la convention, elle est sous la responsabilité du service qui fait la convention, mais qu'il existe quand même une assurance pour le cas où elle se blesserait. Elle ajoute que dans le cas où un accident surviendrait au sein de la Commune, ce n'est pas celle-ci qui serait responsable.

Monsieur le Maire demande combien de personnes la Commune peut prendre en TNR.

Mme Corinne GILBERT répond qu'il faudrait que les services recensent les tâches qu'il est possible de confier à un mineur ou à un majeur dans le cadre d'un TNR, et les communiquent ensuite aux organismes concernés. Elle précise par ailleurs que ces personnes en TNR ont commis des délits entraînant une condamnation inférieure à 5 ans d'emprisonnement.

Monsieur le Maire ajoute avoir évoqué avec Madame la Procureure la rédaction d'un rapport à l'issue du TNR, afin de vérifier si celui-ci s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Le point 18 est adopté par le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

II - CULTURE

19 - Rapport d'activités SPL Le Tigre 2024

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Stéphanie DAUZAT** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la collectivité de l'ARCBA, nommés le 10 juillet 2020 présentent un rapport écrit devant le conseil de l'ARCBA.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- *De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;*
- *De rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée exécutent leur mandat ;*
- *De renforcer le contrôle analogue ;*
- *De s'assurer que la « SPL Le Tigre » agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité de l'ARCBA*

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la « SPL Le Tigre » tel que défini par le code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme DAUZAT

Et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annexé à la présente.

Monsieur le Maire ajoute que Le Tigre se porte bien et qu'il rayonne de plus en plus, il évoque ainsi Les Fous d'Histoire qui amènent plus de 6 000 visiteurs et les exposants qui viennent de plusieurs pays d'Europe. D'autre part, il évoque les retombées indirectes, notamment les nuitées, les prestataires, la restauration, ce qui a déjà été pointé par une étude en cours. A cela s'ajoutent les séminaires et les salons, notamment le salon Territoires & Industries qui est important pour l'attractivité économique du territoire. Il explique par

ailleurs que la SPL a une souplesse de gestion, qu'elle est réactive, et que les membres de son équipe ne sont pas très nombreux, il précise d'ailleurs qu'un nouveau technicien vient d'être recruté. Il ajoute que le bâtiment nécessite des travaux de rénovation, notamment en matière d'acoustique et d'économies d'énergie. Il évoque également la passerelle qui va permettre également d'augmenter la jauge. Il indique que le chiffre d'affaires de la SPL est d'environ 1 M€ et qu'il est en progression. Il précise que l'ARC verse une compensation financière de 200 000 € qui permet de donner quelques journées de gratuité pour certaines associations. Il explique que le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'ARC comprend l'étude concernant le bâtiment du Tigre et le bâtiment 85, et que le montant des travaux avoisine les 6 M€, avec des arbitrages qui seront certainement nécessaires. Il aborde ensuite la fréquentation sur les Hauts-de-Margny, il précise que la manufacture va représenter 350 emplois et que le parking du Tigre a été mutualisé. En revanche, il s'inquiète pour la circulation aux heures de sortie du Tigre et des entreprises, en effet il estime qu'il y a des risques d'accidents entre la RD935 et la RD202 et qu'il serait judicieux de prévoir une sortie sécurisée avec un giratoire. Enfin, il explique qu'une piste cyclable est en cours de réalisation jusqu'à la zone d'activités et qu'il faudra peut-être envisager un giratoire ou des ralentisseurs car les véhicules roulent très vite sur cette ligne droite.

(1:58:04) précise que 4 à 5 manifestations par mois en moyenne ont lieu au Tigre.

M. Frédéric TILLY rappelle qu'une subvention de 200 000 € est versée par l'Agglomération et qu'en contrepartie des journées gratuites sont proposées.

Monsieur le Maire ajoute que cette salle touche tous les publics, notamment ceux qui ne pourraient pas financièrement assister à des spectacles à Paris ou ailleurs.

M. Frédéric TILLY précise qu'aux heures de sortie des spectacles, il faut bien une demi-heure pour quitter le parking.

Monsieur le Maire confirme et ajoute que le parking est très grand, qu'il n'a pas été matérialisé et que le stationnement est effectivement un peu anarchique.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, **à l'unanimité**, des membres présents ou représentés.

III - URBANISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

20 - Autorisation ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2026

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Corinne GILBERT** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, cette obligation de repos dominical peut être supprimée les dimanches désignés par décision du Maire, par branche d'activités.

La loi 2016-990 du 6 août 2015 a modifié le régime d'autorisation du travail le dimanche dans les commerces de détail devant ouvrir avec des salariés, (article L3132-26 du code du travail). Ces dérogations peuvent être accordées annuellement jusqu'à 12 dimanches, par branche d'activité :

- *Les 5 premières sont accordées par le Maire, après avis simple du Conseil Municipal ;*
- *Au-delà de 5 et jusqu'à 12 dimanches, l'arrêté municipal est pris après avis conforme du Conseil d'Agglomération.*

Comme auparavant, les organisations syndicales sont consultées.

Afin de satisfaire le plus grand nombre de commerçants, il vous est proposé d'étendre le nombre des ouvertures dominicales jusqu'à 12 et de solliciter l'avis conforme du Conseil Municipal.

Les commerçants ont été interrogés. Une synthèse de leurs souhaits a permis d'établir la liste des dimanches retenus.

Les dimanches retenus pour l'années 2026 sont les suivants :

- 11 janvier
- 28 juin
- 25 octobre
- 1, 8, 15, 22 et 29 novembre
- 6, 13, 20 et 27 décembre

Pour les professionnels des branches d'activités figurant en annexe 1, les dimanches retenus pour l'année 2026 sont ceux selon branches et dates respectives mentionnées.

Il est, par conséquent, proposé d'émettre un avis sur les dates indiquées ci-dessus pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme GILBERT

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les ouvertures dominicales suivantes :

- 11 janvier
- 28 juin
- 25 octobre
- 1, 8, 15, 22 et 29 novembre
- 6, 13, 20 et 27 décembre

[2:02:05] indique que, par principe, il est plutôt opposé aux ouvertures dominicales car il estime qu'il faut laisser les travailleurs tranquilles le dimanche, cependant il votera pour.

Le point 20 est adopté par le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

21 - Saisine du Conseil Municipal sur le PLUiH

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Astrid CHOISNE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnaise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARCBA
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n° 1, approuvée le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n° 1 actée par arrêté du Président de l'ARCBA en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n° 2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n° 3, approuvée le 1er juillet 2021 ;
- une révision accélérée n° 1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n° 1), approuvée le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n° 4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n° 2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025.

Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARCBA.

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme CHOISNE

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARCBA en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées.

Mme Astrid CHOISNE précise que ce rapport de 29 pages mérite vraiment d'être regardé en détail, qu'il est très lisible et comporte de nombreuses cartographies. Elle invite donc les élus à en prendre connaissance.

Monsieur le Maire ajoute que ce rapport montre bien la dynamique du territoire. Il évoque les communes de Compiègne, Clairoix, Margny-les-Compiègne, Venette et Jaux qui composent vraiment la partie centrale. Il évoque également un point intéressant qui est celui de l'emploi avec le bilan entre 2013 et 2022 qui

démontre que 279 emplois ont été créés par an, et que les 14 zones d'activités génèrent 20 000 emplois. Il explique ensuite qu'il faut trouver l'équilibre entre l'emploi et l'habitat, que le renouvellement de population commence à stagner et que les personnes ont du mal à se loger. Il lui semble donc nécessaire de réfléchir, à l'avenir, à une répartition de la population au niveau des pôles relais.

Mme Astrid CHOISNE ajoute qu'il faudra également travailler sur la vacance du parc privé.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement la vacance du parc privé est importante, ce qui s'est reflété dans le recensement de la population, lequel a montré que 10 % de logements sont vacants, un chiffre qui n'est pas négligeable, la moyenne en France étant de 5 %. D'autre part, il souligne qu'un travail important reste à réaliser en matière de rénovation énergétique et d'accessibilité des logements. Il précise que la Commune de Margny possède 28 % de logements sociaux dont une partie est vendue au bout de 4 ou 5 ans. Enfin, en ce qui concerne les dents creuses, il indique qu'elles se réduisent depuis 2019. Il ajoute que la gestion de la ressource en eau est également en diminution.

Le point 21 n'appelle aucune observation particulière. Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

22 - Déclassement chemin rural pour aménagement du Muid Marcel

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Habiba BENHERRAT** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la réalisation de la future zone d'Activité Economique sur le secteur du Muid Marcel et sur son périmètre, il a été identifié l'existence d'une portion de chemin rural à l'état d'abandon (plan en pièce jointe).

L'ARCBA sollicite l'acquisition de cette portion pour compléter l'assiette foncière de cette opération.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L161-1 et suivants, relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le plan cadastral et la localisation de la portion du chemin rural concerné sise sur la parcelle ZC 36,

Considérant que cette portion de chemin rural n'est plus utilisée pour la circulation publique et ne remplit plus la fonction d'usage d'intérêt général,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prononcer son déclassement en vue de l'aménagement du Muid Marcel,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme BENHERRAT

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le déclassement de la portion du chemin rural concerné sise sur la parcelle ZC 36.

Le point 22 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

IV - DEVELOPPEMENT DURABLE ET PARTICIPATIF

23 - CAUE - Convention d'accompagnement de projets

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Michel PERNOT DU BREUIL** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La politique d'aménagement et de développement de la Commune visant une évolution du cadre de vie et notamment de favoriser la nature en ville, nous invite à réfléchir avec tous les acteurs compétents et concernés afin de réserver la qualité paysagère tout en répondant à des enjeux d'adaptation de notre territoire aux effets du changement climatique.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association reconnue d'intérêt public, créée dans le Département pour poursuivre les objectifs fixés par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, consolidée le 28 août 2017.

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) peut apporter son savoir-faire et l'ensemble de son expérience en matière de conseils à la maîtrise d'ouvrage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre le CAUE et la Commune de Margny-lès-Compiègne jointe à la présente,

Considérant notamment l'apport attendu du CAUE sur la réflexion autour de projets d'aménagements,

Vu l'avis favorable de la commission développement durable et participatif du 06 Novembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le CAUE de l'Oise et la Commune de Margny-lès-Compiègne, définissant les engagements comme suit :

- *Le CAUE s'engage à répondre à la mission de conseils pour des projets d'aménagements urbains et paysagers.*
- *L'accompagnement sera limité à 4 sites. A titre indicatif, les projets qui pourraient être concernés seraient l'aménagement de la Rue Gracin, végétalisation du cimetière...*
- *La convention est établie pour une durée de 2 ans, de janvier 2026 à décembre 2027*
- *La ville de Margny-lès-Compiègne s'engage notamment à verser en contre-partie une participation financière de 2 400 euros (hors adhésion)*
- *La Commune devra maintenir son adhésion durant cette période (2026-2027)*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. PERNOT DU BREUIL

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion au CAUE de l'Oise par la Commune pour les années 2026 et 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente entre le CAUE de l'Oise et la Commune de Margny-lès-Compiègne

Le point 23 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

24 - ALCOME - Contractualisation de services

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Michel PERNOT DU BREUIL** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Commune de Margny-lès-Compiègne souhaite mener une action sur la réduction des déchets issus des produits de tabac dans l'espace public et par là même agir sur la protection de l'environnement via l'éco-organisme ALCOME.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du [19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat-type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la Commune de Margny-lès-Compiègne va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et réprécisé ci-dessous :

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La Commune de Margny-lès-Compiègne est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. PERNOT DU BREUIL

Vu l'avis de la commission Développement Durable du 6 novembre 2025

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la signature du contrat-type annexé entre la Ville de Margny-lès-Compiègne et ALCOME pour la durée de l'agrément
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Margny-lès-Compiègne ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet

(2:18:14) précise que l'hôpital travaille déjà depuis quelques années avec TchaoMegot et que tout le monde en est satisfait.

Monsieur le Maire ajoute que cela engage la Commune à installer des cendriers.

M. Michel PERNOT DU BREUIL précise qu'il faudra effectivement identifier les endroits stratégiques, notamment les bars, les tabacs ou l'entrée des commerces.

Monsieur le Maire souligne qu'il est interdit de fumer dans certains lieux tels que le parc et à proximité des écoles.

Le point 24 est adopté par le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

V - ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE

25 - Renouvellement de la Convention Territoriale Globale

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Astrid CHOISNE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La CAF de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, les Communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un

territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la CAF de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La Lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

- *DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la CAF sur le champ du social : il s'agit pour les CAF d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,*
- *METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,*
- *RENFORCER la lisibilité d'intervention de la CAF et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.*

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la CAF de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- *Adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,*
- *Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,*
- *Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,*
- *Assurer l'efficacité de la dépense,*
- *Construire un projet de territoire,*
- *Faciliter la prise de décision et fixer un cap,*
- *Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,*
- *Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,*
- *Valoriser les actions.*

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la CAF de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

- IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées
- PRECISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins
- DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services
- DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme CHOISNE

Et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Monsieur le Maire souligne la subvention conséquente versée aux structures d'accueil.

Mme Astrid CHOISNE ajoute qu'effectivement les crèches, le multi-accueil, la Maison des Enfants, et Léo Lagrange bénéficient de cette subvention. Elle explique qu'il existe également des bonus attractivité lorsque les communes font des efforts supplémentaires, notamment sur la rémunération du personnel. Par ailleurs, elle précise que cette convention est quand même suivie et contrôlée par la CAF au niveau des structures.

Monsieur le Maire demande comment se situe la Commune de Margny par rapport aux autres communes en matière de taux de couverture des modes de garde.

Mme Astrid CHOISNE répond que les besoins ne sont pas satisfaits à 100 %, mais précise que la Commune de Margny a tout de même une pluralité d'offres d'accueil pour la petite enfance, à savoir des crèches municipales, une crèche familiale avec des assistantes maternelles, et des Maisons d'Assistants Maternelles, ce qui lui permet de répondre à des besoins spécifiques des familles et représente un avantage important. D'autre part, la deuxième crèche a permis d'absorber de nombreuses demandes, même si celles-ci ne sont pas couvertes à 100 %.

(2:25:27 : début inaudible)... la Maison des Associations pourrait être intégrée.

Mme Astrid CHOISNE répond par l'affirmative et précise qu'il est par exemple demandé à la Maison des Parents de Compiègne de s'ouvrir sur les communes de l'ARC. Tout ce volet de soutien à la parentalité est donc fortement demandé par la CAF afin que Compiègne offre ce service-là à l'ensemble des communes de l'Agglomération. Elle évoque également la création d'un poste de coordinateur territorial de l'accueil jeunesse.

Monsieur le Maire ajoute qu'une fiche très intéressante a été créée pour montrer toutes les structures.

Mme Astrid CHOISNE précise par ailleurs que le CTG est un très bon outil de diagnostic social du territoire qu'il faut s'approprier.

Monsieur le Maire estime que les services de la collectivité ne sont pas suffisamment mis en valeur et qu'il serait pertinent d'élaborer, à l'attention des nouveaux arrivants et de la population, un mémo présentant les missions de chaque service. Il suggère de réfléchir avec les services à la façon de mettre en place ce mémo.

Mme Astrid CHOISNE ajoute que cela permettrait, entre autres, de montrer que la Commune répond à un besoin de territoire et non pas seulement à un besoin local.

Le point 25 est adopté par le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

26 - Convention pluriannuelle d'objectifs et de financement de l'association « La Maison des Enfants »

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Astrid CHOISNE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.214-2 et suivants,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de financement et d'objectifs qui lie la Ville de Margny-lès-Compiègne à l'association « LA MAISON DES ENFANTS » pour la période 2025-2028 afin de poursuivre le partenariat dans le cadre du projet d'accueil du jeune enfant de la Commune,

« LA MAISON DES ENFANTS » est une structure associative de type Loi 1901 qui a pour objet d'organiser et de gérer une crèche familiale afin de garder les enfants âgés de 6 semaines à 4 ans durant le temps de travail de leurs parents.

Les enfants sont accueillis au domicile des assistantes maternelles agréées, encadrées par le personnel salarié de la crèche. L'association gère également un dispositif de halte-garderie.

L'association se compose des membres représentant les communes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne, Clairoix, Jaux et Venette qui contribuent au financement du fonctionnement de la crèche par une participation dont le montant est déterminé dans le cadre d'une convention.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de financement actuelle liant la Ville de Margny-lès-Compiègne à l'association « LA MAISON DES ENFANTS » arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour une durée identique à la précédente soit 4 ans.

La convention fixe les conditions et modalités de participation financière de la Ville de Margny-lès-Compiègne aux activités d'accueil des jeunes enfants effectués par l'association et ses objectifs, notamment : maintien et promotion d'un accueil familial et collectif de qualité, permettre aux familles de disposer d'une pluralité d'offres en leur proposant un mode de garde adapté à leurs contraintes, ou encore favoriser la mixité sociale.

Il est précisé que la participation de la Ville de Margny-lès-Compiègne à l'association est calculée chaque année en fonction du nombre d'heures prévues au bénéfice des enfants de la Commune, selon un coût horaire qui sera défini après la déduction des participations des familles, et des subventions de la Caisse d'Allocation Familiale.

Le montant définitif de la participation sera fixé à la clôture de l'exercice de l'association, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées. Il fera l'objet d'une régularisation l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme CHOISNE

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement à conclure entre la Ville de Margny-lès-Compiègne et la crèche familiale associative La Maison des Enfants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Mme Astrid CHOISNE ajoute qu'au 31 décembre, 19 assistantes maternelles étaient salariées de la crèche familiale, 9 sur la Commune de Margny, que 67 places d'accueil étaient proposées au sein de cette crèche, et que la crèche de Margny accueillait 35 enfants.

M. Frédéric TILLY précise, au sujet de la natalité, qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter pour la Commune de Margny, de jeunes couples devant prochainement s'y installer, mais que la situation est plus préoccupante pour certaines communes environnantes, telles que Béthisy.

Mme Astrid CHOISNE explique que, pour l'instant, on le constate principalement sur les effectifs scolaires. Elle ajoute toutefois que le territoire attire de nombreuses familles de l'extérieur grâce aux services proposés et à la proximité de la gare.

Monsieur le Maire souligne également la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil qui attire les personnes de l'extérieur.

Mme Astrid CHOISNE ajoute que le professionnalisme de ces équipes d'encadrants n'est pas suffisamment mis en valeur.

Monsieur le Maire met en avant un paradoxe, à savoir que certaines familles mettent leurs enfants dans le privé mais reviennent pour leurs activités ou leur garde au sein des structures de la Commune. Il demande d'autre part quel est le montant de la participation de la Commune.

Mme Astrid CHOISNE répond qu'elle s'élève à environ 107 000 €.

Le point 26 est adopté par le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

27 - Mise à jour des barèmes du service Loisirs Educatifs

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Emilie AUDINET** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cadre du renouvellement de la convention portant sur la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, il convient d'ajouter la tarification du repas à 1€ pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 1000€ aux barèmes existants.

Les autres barèmes restent inchangés.

Barèmes des prestations « Enfance »

	Taux d'effort (Plancher 550 € / Plafond 3 200 €)				
	<i>Part fixe</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>
<i>Cantine à 1€ (repas + pause méridienne) – Famille dont le revenu est inférieur ou égal à 1000€</i>	1,00 €	/	/	/	/
<i>Repas</i>	2,20 €	0,0650%	0,0585%	0,0527%	0,0474%
<i>Pause méridienne (barème CAF n°1) – prestation « repas » à ajouter</i>	/	0,0400%	0,0375%	0,0350%	0,0325%
<i>Périscolaire Matin 1h (barème CAF n°1)</i>	/	0,0400%	0,0375%	0,0350%	0,0325%
<i>Périscolaire Soir forfait 1(barème CAF n°1) – prestation « goûter » à ajouter</i>	/	0,0400%	0,0375%	0,0350%	0,0325%
<i>Périscolaire Soir forfait 2 (barème CAF n°1)</i>	/	0,0500%	0,0469%	0,0438%	0,0406%
<i>Goûter</i>	0,10 €	0,0150%	0,0135%	0,0122%	0,0110%
<i>Mercredi « journée » ou Vacance (barème CAF n°2)– prestations « repas » et « goûter » à ajouter</i>	/	0,3000%	0,2800%	0,2600%	0,2400%
<i>Mercredi « matin » (barème CAF n°2) - prestation « repas » à ajouter</i>	/	0,1875%	0,1750%	0,1625%	0,1500%
<i>Mercredi « après-midi » (barème CAF n°2) - prestation « goûter » à ajouter</i>	/	0,1875%	0,1750%	0,1625%	0,1500%
<i>Nuitée lors des mini-séjours (barème CAF n°2)</i>	/	0,3000%	0,2800%	0,2600%	0,2400%
<i>Tarif pour une activité dont le coût est de 1 €</i>	0,20 €	0,0156%	0,0146%	0,0135%	0,0125%
<i>Etudes (coût à 5 €) prestation « goûter » à ajouter</i>	1,00 €	0,0780%	0,0730%	0,0675%	0,0625%
<i>Séjour « colos apprenantes » (coût à 250€)</i>	50	3,98%	3,65%	3,375%	3,125%

Les enfants de la classe ULIS et du personnel communal bénéficieront des tarifs applicables aux enfants margnotins.

Les enfants ayant un PAI pour lesquels les parents apportent un panier-repas paieront uniquement la prestation « pause méridienne ».

Les tarifs pour les enfants non-margnotins sont les suivants :

<i>Repas – Prestation « pause méridienne » à ajouter</i>	5,15 €
<i>Mercredi matin avec repas</i>	15,00 €
<i>Mercredi après-midi avec goûter</i>	10,00 €
<i>Vacance ou Mercredi journée avec repas et goûter</i>	20,00 €

Barèmes des prestations « Jeunesse »

	Part fixe	Taux d'effort (Plancher 550 € / Plafond 3 200 €)			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Tarif pour une activité dont le coût est de 1 €	0,20 €	0,0156%	0,0146%	0,0135%	0,0125%

Les coûts des différentes prestations « Jeunesse » sont définis comme suit :

Activités	coût unitaire	nb de jours / unités	Tarif max	Tarif min
Carte annuelle d'accès à la maison des jeunes	40 €	1	28,00 €	11,50 €
Sorties payantes à 10 € (exemple)	10 €	1	7,00 €	2,69 €
Séjour Etranger / Hiver (€/jour)	80 €	10	560,00 €	215,00 €
Séjour Hub	Prix fixe à déterminer en fonction du prix de revient du séjour et des financements extérieurs			
Séjour chantier solidarité				

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme AUDINET

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour des barèmes des dispositifs confiés au Service Loisirs Educatifs ci-dessus, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le point 27 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

VI - INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SEANCE DU 27 JUIN 2024 ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération N° 2024-06-27-06 du 27 juin 2024 :

80.2025	Végétalisation des cours d'écoles Suzanne Lacore et Edouard Herriot à Margny les Compiègne
81.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de l'association le Phénix
82.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de Margny Sports et Loisirs
83.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de The Compeers

84.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de la compagnie l'Unisson
85.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de la RAM
86.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de la compagnie du passé avenir
87.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de la compagnie les Cipitrons
88.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de la compagnie Jean Pierre Andréani ANNULÉE
89.2025	Convention d'occupation d'un local au profit du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
90.2025	Convention d'occupation d'un local au profit de la compagnie Brigad'Oise
91.2025	Convention de partenariat d'amitié établie entre la Ville de Margny-lès-Compiègne et la Contrée de Kouidiadiène (Sénégal)
92.2025	contrat de Glen Chapron
93.2025	contrat de Nicolas Louchez
94.2025	contrat de la cie Il était une fois
95.2025	contrat de Alexandra Mairesse
96.2025	contrat de Antoine Virgile
97.2025	contrat de Emmanuel Beaudry
98.2025	contrat de Camille Boizeau
99.2025	Convention obligation scolaire avec la CAF

100.2025	AVENANT N° AVPLUS-2025-1033 RELATIF AU(X) CONTRAT(S) ET AVENANT(S) DE MAINTENANCE - logiciel metier Technocarte
101.2025	Catalogue d'exposition
102.2025	Contrat de prêt - Sophie Druet
103.2025	Contrat de prêt - Jacques Colombat
104.2025	Contrat de prêt - Nathalie Beau
105.2025	Avenant contrat prêt Didier Boudet
106.2025	Contrat prêt Jean-Claude FLAHAUT
107.2025	Contrat prêt - Rémi Courgeon
108.2025	Contrat de contrôle des installations PPMS - DESMAREZ
109.2025	Avenant contrat nuisibles - ECOLAB
110.2025	Contrat appareils de levage - EPI - ACEP CONTRÔLE
111.2025	Renouvellement contrat YPOK
112.2025	Convention avec Creil pour prestation Jeune Chœur de l'Oise
113.2025	Convention de mise à disposition d'une balayeuse de voirie auprès de la Commune de Venette
114.2025	Convention de mise à disposition d'une balayeuse de voirie auprès de la Commune de La Croix Saint Ouen
115.2025	contrat renouvellement entretien et maintenance des appareils dans les cantines scolaires et crèches

116.2025	contrat transports scolaires - STEPA
117.2025	Convention de prestation de services avec les différents intervenants dans les écoles de la Commune
118.2025	Avenant 1 à la convention de mission d'assistance avec l'ADTO-SAO
119.2025	Convention de mise à disposition de la salle des réunions du CCAS au profit de Madame Emmanuelle GOSSET, psychologue clinicienne
120.2025	Avenant au contrat de prêt - Michel Lagarde
121.2025	Contrat acquisition Pierre et Katherine Farkas
122.2025	Avenant au contrat de prêt - Ayants-droits André François

Monsieur le Maire en profite pour préciser que le marché de Noël de Margny a été un véritable succès. Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des élus et lève la séance.